



## Avis de politique de l'AIR

*Un bulletin périodique sur les principales questions de politiques publiques qui touchent le secteur de l'investissement socialement responsable au Canada*

**Le 1<sup>er</sup> février 2012**

### **Le cadre fédéral qui sous-tend les régimes de pension agréés collectifs (RPAC)**

Le 17 novembre 2011, le gouvernement du Canada a présenté au Parlement un projet de loi (projet de loi C-25) pour mettre en œuvre la composante fédérale du cadre des régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

Le régime d'épargne-retraite RPAC est semblable à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé à cotisations déterminées (régime CD), et son objectif énoncé est d'accroître la participation aux régimes de retraite parmi les 60 % de salariés et de travailleurs autonomes canadiens qui ne participent pas à un régime de pension agréé d'un employeur.

Le gouvernement fait la promotion des RPAC comme étant « l'instrument d'épargne-retraite le plus accessible, le plus simple et le moins coûteux à administrer ». Bien que de nombreuses interrogations subsistent puisque chaque province doit adopter son propre projet de loi afin d'offrir des RPAC, voici les principales caractéristiques du régime :

- Les personnes qui ne participent à aucun régime de pension, comme les travailleurs autonomes et les employés d'entreprises n'offrant pas de régime de pension, pourront se prévaloir de ce nouveau type de régime;
- Un plus grand nombre de personnes pourront bénéficier de faibles coûts de gestion des placements en adhérant à un régime de pension collectif de grande taille;
- Le participant à un RPAC qui change d'emploi pourra transférer les sommes ainsi épargnées pour continuer de les conserver dans un tel régime;
- Enfin, les fonds seront investis dans le meilleur intérêt des participants aux régimes.<sup>1</sup>

### **Administration des RPAC**

La Loi s'applique aux employés d'un employeur offrant un RPAC et relevant de la compétence du gouvernement fédéral, entre autres dans les domaines des transports interprovinciaux, des banques et des télécommunications. Elle vise également à servir de modèle pour les lois provinciales qui s'appliqueront à tous les autres employeurs.

Les administrateurs admissibles sont entre autres les sociétés pouvant exercer des responsabilités fiduciaires, par exemple des institutions financières réglementées. Les RPAC seront administrés par des tiers qui assumeront la plupart des responsabilités incombant aux employeurs dans le cas des régimes de pension existants. Les responsabilités générales de ces administrateurs consisteront à remplir les fonctions administratives et les fonctions opérationnelles générales rattachées aux RPAC, par exemple la perception des cotisations des participants et des employeurs ainsi que l'investissement des actifs des régimes.

Aux termes de la Loi, l'administrateur doit offrir le RPAC aux participants à un « coût peu élevé ». Il peut proposer à ces derniers différentes options de placement, chaque participant ayant la possibilité de choisir

---

<sup>1</sup> Ministère des Finances Canada. [http://www.fin.gc.ca/n11/data/11-119\\_3-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n11/data/11-119_3-fra.asp)

l'option correspondant le plus à ses besoins et à ses objectifs particuliers. Le cas échéant, les options de placement doivent présenter des degrés de risque et de rendement variés, de sorte qu'une personne raisonnable et prudente puisse se constituer un portefeuille de placements d'épargne-retraite approprié.

La Loi prévoit que chaque administrateur offrira une option de placement par défaut, qui sera appropriée dans le cas de larges bassins de cotisants dont le profil de risque peut varier.

La participation des employeurs à un RPAC est facultative. L'employeur qui choisit de participer devra choisir un régime particulier pour ses employés et y faire adhérer ces derniers. Les employés participeront automatiquement au régime ainsi choisi, mais ils auront la possibilité d'annuler leur participation dans les 60 jours.

En décembre 2010, les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ont convenu à l'unanimité de faire progresser le cadre des RPAC et le gouvernement a donc publié, à des fins de consultation, un ensemble de propositions législatives visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour qu'il y soit tenu compte des RPAC. Le ministère des Finances accepte les commentaires sur le projet de loi jusqu'au 14 février 2012.

### **Incidence sur le secteur de l'ISR**

Étant donné que la participation des employeurs et des employés aux RPAC n'est pas régie par les lois fédérales en vigueur, et vu l'incertitude entourant la mise en oeuvre par les provinces, seul le temps dira dans quelle mesure le projet de loi C-25 changera le marché canadien de l'investissement. Toutefois, il s'agit d'une occasion à ne pas manquer pour les institutions financières, les gestionnaires de fonds et les gestionnaires de fonds d'investissement socialement responsables, qui pourront bénéficier de ces nouveaux fonds. De plus, les conseillers devront connaître les diverses options pour offrir des RPAC aux groupes d'employeurs.

Il est important de souligner qu'un récent sondage réalisé par Léger Marketing a révélé que 66 % des dirigeants de PME n'offrant pas déjà de régime de pension étaient en faveur de régimes d'employeur obligatoires, sous une forme ou une autre. Les deux tiers de ces dirigeants croient que leurs employés voudront participer à un RPAC.<sup>2</sup>

### **Position de l'AIR**

L'AIR fait pression pour faire adopter des lois et des lignes directrices pour exiger que les options de fonds de placement par défaut soient régies par des politiques d'investissement responsable prenant en compte les occasions et les risques environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance (ESG) pouvant avoir un effet sur la valeur à long terme. Ces politiques devraient également viser à ce que les investissements soient conformes aux valeurs partagées par le plus grand nombre de Canadiens et aux normes fondamentales de l'éthique.

---

<sup>2</sup> Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes.

<http://www.newswire.ca/en/story/906509/pooled-registered-pension-plans-receive-majority-support-in-poll-of-small-and-medium-business-employers>